

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DU FINISTÈRE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

- INONDATION -

**Commune de Pont-de-Buis-Lès-
Quimerc'h**

3 – RÉGLEMENT

- SOMMAIRE -

TITRE I - PORTÉE DU PPR DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
PRÉAMBULE	4
CHAMP D'APPLICATION	5
EFFETS DU P.P.R.	7
ANNEXE AU TITRE 1 - DÉFINITION PRÉALABLE : NIVEAU DE RÉFÉRENCE DU LIEU	8
 TITRE II - RÉGLEMENTATION DES MODES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES SOLS	 9
CHAPITRE I : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE 1A ET ZONE 2A	10
ARTICLE I.1 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS	11
ARTICLE I.2 - TYPES D'OCCUPATION, D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION DES SOLS AUTORISÉS SOUS RÉSERVE DU RESPECT DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES	11
ARTICLE I.3 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS	13
CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE 1B ET EN ZONE 2B	14
ARTICLE II.1 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS :	15
ARTICLE II.2 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS AUTORISÉS SOUS RÉSERVE DU RESPECT DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES	16
ARTICLE II.3 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS	17
 TITRE III - RECOMMANDATIONS	 18
RECOMMANDATIONS	19
ARTICLE III.1 - CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS	19
ARTICLE III.2 - OUVRAGES ET TRAVAUX	19
ARTICLE III.3 - EXPLOITATION	20
 TITRE IV - MESURE DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	 21
ARTICLE IV.1 - MESURES OBLIGATOIRES DANS UN DÉLAI DE 2 ANS	22
ARTICLE IV.2 - MESURES RECOMMANDÉES	23
 TITRE V - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS	 25
ARTICLE V.1 - MESURES OBLIGATOIRES DANS UN DÉLAI DE DEUX ANS	26
ARTICLE V.2 - MESURES RECOMMANDÉES	27

TITRE I - PORTÉE DU PPR

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

PRÉAMBULE

Les plans de Prévention des Risques ont pour objet , en tant que besoin, dans le cadre fixé par la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 modifiée par la loi n° 95-101 du 2 Février 1995 :

- 1 - De délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés ou exploités.
- 2 - De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° .
- 3 - De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées aux 1° et 2° par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.
- 4 - De définir, dans les zones mentionnées aux 1° et 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

CHAMP D'APPLICATION

Les PPR concernent des phénomènes naturels dont les effets prévisibles relèvent d'une catastrophe naturelle définie à l'article 1 de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle. Ils sont institués par la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative à la protection de l'environnement. Leur contenu est précisé par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995.

Le présent règlement fixe les prescriptions et les mesures de prévention à mettre en œuvre pour les risques naturels prévisibles d'inondation par débordement direct de la Douffine sur la commune de Pont-de-Buis-Les-Quimerch.

ZONAGE

Le zonage a été établi à partir des Plus Hautes Eaux calculées pour la crue centennale.

En application de l'article 40.1 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 et de l'article 2 - titre 1^{er} du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, le territoire ci-dessus comprend deux zones :

- une zone réglementaire forte : nommée zone A,
- une zone réglementaire modérée : nommée zone B.

■ La zone réglementaire forte A concerne :

- les secteurs à préserver de toute urbanisation nouvelle pour lesquels les objectifs sont, du fait de leur faible degré d'équipement, d'urbanisation et d'occupation :
 - la limitation d'implantation humaine permanente,
 - la limitation des biens exposés,
 - la préservation du champ d'inondation,
 - la conservation des capacités d'écoulement des crues,
 - la préservation des milieux naturels.

Dans toute cette zone, en vue d'une part, de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, et d'autre part, de permettre l'expansion de la crue :

- Toute création de zone à urbaniser et toute extension de l'urbanisation sont exclues.
- Aucun ouvrage, remblaiement ou endiguement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés ou qui ne serait pas indispensable à la réalisation de travaux d'infrastructures publiques ne pourra être réalisé.
- Toute opportunité pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens.

La zone A est subdivisée en deux zones :

- la zone 1A correspondant à un aléa faible,
- la zone 2A correspondant à un aléa moyen à fort.

- La zone B constituant le reste de la zone inondable pour laquelle, compte tenu de son caractère urbain marqué et des enjeux de sécurité, les objectifs sont :

- La limitation de la densité de population et du risque pour les personnes.
- La limitation des biens exposés.
- La réduction de la vulnérabilité des constructions dans le cas où celles-ci pourraient être autorisées.

Dans cette zone, en vue d'une part de limiter la vulnérabilité des personnes, biens et activités exposées et de ne pas aggraver les risques par ailleurs :

- Sont autorisées, selon des densités variables avec l'importance de l'aléa, des projets de construction, de travaux et d'aménagement. Ces autorisations sont soumises au respect d'un ensemble de prescriptions.
- Aucun ouvrage, remblaiement ou endiguement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés ou qui ne serait pas indispensable à la réalisation de travaux d'infrastructures publiques ou aux aménagements autorisés ne pourra être réalisé.
- Toute opportunité pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions, installations et travaux autorisés ou existants devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer la non aggravation du risque et la sécurité des personnes et des biens.

La zone B est subdivisée en deux zones :

- la zone 1B correspondant à un aléa faible,
- la zone 2B correspondant à un aléa moyen à fort.

NOTA : dans le cadre des règles faisant référence « à l'unité foncière » est considéré comme unité foncière, tout bien foncier d'un seul tenant (constitué d'une ou plusieurs parcelles cadastrales) appartenant à un même propriétaire.

EFFETS DU P.P.R.

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols quand il existe, conformément à l'article R 126.1 du Code de l'Urbanisme (article 40-4 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 et article 16-1 de la loi n°95.101 du 2 février 1995), ou aux MARNU.

La réglementation du présent PPR se surajoute à celle des Plans d'Occupation des Sols, et dans ce cas, les occupations et utilisations du sol admises ne le sont que dans la limite du respect de la " règle la plus contraignante ".

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L 480.4 du Code de l'Urbanisme.

De plus, celui-ci peut-être sanctionné sur le plan de l'assurance (refus de reconduction des polices d'assurance par exemple...).

Les maîtres d'ouvrage qui doivent s'engager à respecter les règles de construction lors du dépôt du permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du Code de la Construction en application de son article R 126.1.

ANNEXE AU TITRE 1 - DÉFINITION PRÉALABLE : NIVEAU DE RÉFÉRENCE DU LIEU

Les niveaux de référence correspondent aux niveaux des Plus Hautes Eaux Centennales déterminés par l'étude hydraulique.

Ces cotes sont précisées sur la cartographie réglementaire du PPR en différents points. Elles sont exprimées en m IGN 69. Pour tout projet, situé entre deux cotes, le niveau de référence du lieu est défini de la manière suivante :

$$z = \frac{z_{aval} \times d_{amont} + z_{amont} \times d_{aval}}{d_{amont} + d_{aval}}$$

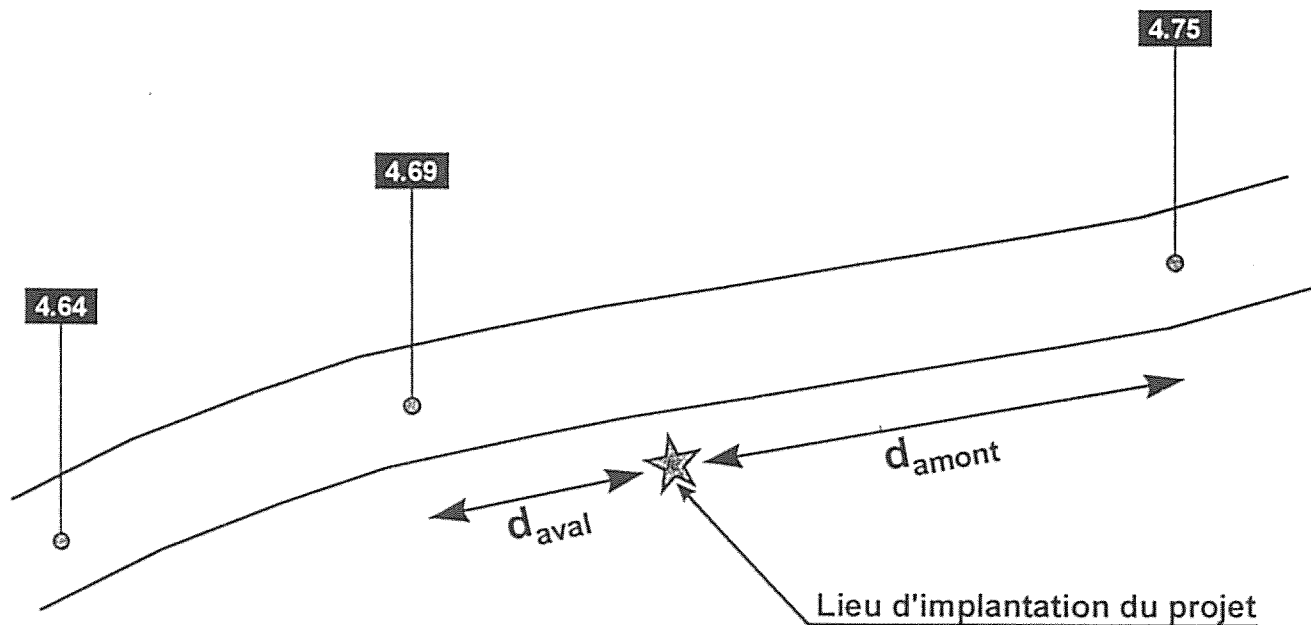
z = niveau de référence du lieu considéré.

z_{aval} = niveau de référence le plus proche en aval, indiqué sur la cartographie.

z_{amont} = niveau de référence le plus proche en amont, indiqué sur la cartographie.

d_{amont} = distance du lieu considéré au niveau de référence amont.

d_{aval} = distance du lieu considéré au niveau de référence aval.



Dans l'exemple ci-dessus :

$z_{aval} = 4.69$

$z_{amont} = 4.75$

$d_{amont} = 200\text{m}$

$d_{aval} = 100\text{m}$

$$z = \frac{4.69 \times 200 + 4.75 \times 100}{200 + 100} = 4.71 \text{ m IGN 69}$$

TITRE II - RÉGLEMENTATION DES MODES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES SOLS

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE 1A ET
ZONE 2A**

ARTICLE 1.1 - NOUVEAUX AMENAGEMENTS ET NOUVELLES CONSTRUCTIONS INTERDITS

Toutes constructions, ouvrages, aménagements, remblaiements, plantations et installations de quelque nature qu'ils soient sont interdits à l'exception de ceux mentionnés aux articles 1.2 et 1.3 ci-après.

ARTICLE 1.2 - NOUVEAUX AMENAGEMENTS ET NOUVELLES CONSTRUCTIONS AUTORISES SOUS RESERVE DU RESPECT DE PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Ne sont admis que les constructions, ouvrages, installations, travaux et plantations ci-dessous limitativement énumérés :

En zone 1A :

- a) Les bâtiments et installations agricoles, à l'exception des bâtiments à destination d'élevage relevant du régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la législation sur les installations classées, sous réserve :
- qu'ils soient directement liés et indispensables au fonctionnement des exploitations agricoles existantes,
 - qu'ils n'entraînent aucun remblaiement,
 - qu'ils comportent un premier plancher à 0.20 m au moins au dessus du niveau de référence,
 - qu'ils ne comportent pas de sous-sol.

En zones 1A et 2A

- b) Les infrastructures et équipements publics,
- Les constructions, travaux et installations nécessaires au fonctionnement des services publics, ne pouvant être implantés hors de la zone, tels que : pylônes, postes de transformation, réseaux d'assainissement, d'alimentation en eau potable, etc.
 - Les remblais ou endiguements justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés (zones 1B ou 2B), sous réserve qu'ils n'aggravent pas le risque et ses effets par ailleurs.
 - Les travaux d'infrastructure publique, leurs équipements et les remblaiements indispensables à condition :
 - que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables,
 - que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les intérêts hydrauliques, économiques et environnementaux,
 - que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver le risque.
- c) Les aménagements hydrauliques :
- les ouvrages et aménagements hydrauliques, les travaux de restauration de cours d'eau et de berges et les travaux et installations sous réserve qu'ils ne soient pas de nature à aggraver les conséquences du risque inondation.

- d) Les aménagements de terrain de sports et de loisirs de plein-air, hors camping-caravanage, y compris les équipements liés aux activités nautiques, sous réserve :
- de ne pas aggraver le risque,
 - de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
 - d'implanter les éventuelles constructions nécessaires à leur exploitation hors zone inondable (A et B),
 - de réaliser les équipements fixes (coffret de raccordement électrique, éclairage...) sensibles à l'eau au-dessus du niveau de référence augmenté de 0,20 m,
 - de prévoir les dispositions pour que le stockage des équipements mobiles sensibles à l'eau soit effectué hors d'atteinte des crues (au-dessus du niveau de référence ou hors champ d'inondation),
- e) les clôtures dont la conception (clôture grillagée, à fils ou haie végétale) ne fait pas obstacle au libre écoulement de l'eau,
- f) les plantations arborescentes et arbustives à l'exception des espèces à enracinement superficiel, tels que peupliers.

ARTICLE I.3 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Sont admis sous réserve des prescriptions suivantes :

En zone 1A :

- a) L'extension limitée des constructions à usage d'habitation existantes à la date de l'approbation du présent document, à condition que la surface construite en zone inondable ne dépasse pas 25 m².

L'extension des bâtiments agricoles en zone inondable selon les règles fixées à l'article I.2.

Sous réserve du strict respect des prescriptions suivantes :

- que, dans les deux cas ci-dessus, l'extension comporte un premier plancher à 0.20 m au moins au dessus du niveau de référence,
 - qu'elle ne comporte pas de sous-sol,
 - qu'elle n'entraîne aucun remblaiement.
- b) Les surélévations des bâtiments existants, dans le but de permettre l'amélioration des conditions de confort et de sécurité de leurs occupants à titre temporaire ou permanent.

En zone 1A et 2A :

- a) Les travaux d'entretien de mise en sécurité et de gestion courants des constructions et installations existantes notamment les aménagements internes, les traitements et modifications de façades et réfections de toitures.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE 1B ET EN ZONE 2B

**ARTICLE II.1 - NOUVEAUX AMENAGEMENTS ET NOUVELLES
CONSTRUCTIONS INTERDITS :**

- a) Les installations d'élevage relevant du régime d'autorisation ou de déclaration au titre de la législation sur les installations classées.
- b) Les sous-sols creusés sous le niveau du terrain naturel.
- c) Les équipements tels que les centres de secours principaux, les hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, centres de post-cure, et centres accueillant de façon permanente des personnes à mobilité réduite.
- d) Les écoles et crèches.
- e) Les remblaiements ou endiguements nouveaux qui ne seraient pas justifiés par la protection des lieux fortement urbanisés ou qui ne seraient pas indispensables à la réalisation de travaux d'infrastructure publique.
- f) Les constructions et les installations qui par leurs dimensions, leur configuration ou leur implantation seraient susceptibles de perturber l'écoulement des eaux, l'expansion des crues ou de provoquer une aggravation du risque.
- g) Les serres.
- h) Les constructions, installations et aires de stockage pour produits dangereux, polluants, ou flottants.
- i) Les installations relevant de l'application de l'article 5 de la directive européenne n°82 501 CEE du 24 juin 1982 concernant les risques d'accident majeurs de certains établissements industriels (application dite "SEVESO"), ainsi que celles relevant de la directive européenne de décembre 1996, dite "SEVESO II".
- j) Les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels ou de produits toxiques.
- k) Les campings et aires de stationnement des caravanes.

ARTICLE II.2 - NOUVEAUX AMÉNAGEMENTS ET NOUVELLES CONSTRUCTION AUTORISÉS SOUS RÉSERVE DU RESPECT DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

II.2.1. CONSTRUCTIONS ADMISES

Les constructions et aménagements de quelques destinations que ce soit, sous réserve des interdictions de l'article II.1 ci-dessus, et des prescriptions particulières de l'article II.2.2.

II.2.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

a) Prescriptions en matière d'emprise au sol

En zone 1B :

- L'emprise au sol des constructions, par rapport à la surface de l'unité foncière incluse dans les zones 1B, sera au plus égale à :
 - 30 % pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes,
 - 40 % pour les constructions à usage d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales, agricoles, etc.) et de service et leurs annexes.

Les parkings seront réalisés à fleur du sol naturel.

En zone 2B :

- Les constructions, quelles qu'elles soient, ne sont autorisées que si leur emprise au sol est compensée par la destruction d'un bâtiment existant en zone 2B, dont l'emprise au sol est au moins égale à celle de la nouvelle construction.

b) Autres prescriptions :

- Les constructions à usage d'habitation ou d'activité comporteront un premier niveau de plancher à 0.20 m au moins au dessus de la cote de référence.
- Toute organisation de l'espace bâti conduisant à un effet de " construction en bande " résultant de logements contigus constituant un linéaire supérieur à 25 m est interdit.

ARTICLE II.3 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

En zone 1B :

L'extension des constructions existantes à la date de l'approbation du présent document, pourra être admise dans la limite des plafonds fixés à l'article II.2.2. L'emprise au sol cumulée des constructions et extensions, par rapport à la surface de l'unité foncière incluse dans les zones 1B, sera au plus égale à :

- 30 % pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes,
- 40 % pour les constructions à usage d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales, agricoles, etc.) et de service et leurs annexes.

Si le coefficient d'occupation de l'unité foncière est déjà supérieur ou égal à ces plafonds, aucune extension ne pourra être réalisée.

Les parkings seront réalisés à fleur du sol naturel.

En zone 2B :

- a) Pour les constructions existantes implantées à la date de l'approbation du présent document, seules sont autorisées :
 - des modifications des bâtiments existants à condition que leur emprise au sol ne soit pas modifiée,
 - des constructions de nouveaux bâtiments, ou d'extensions, suite à une destruction de bâtiments existants selon les règles fixées à l'article II.2.2. : la nouvelle surface construite (qu'elle soit considérée comme un nouveau bâtiment ou comme une extension à un bâtiment existant) doit être compensée par la destruction d'un bâtiment existant dans la zone 2B, dont la surface est au moins égale à celle de la nouvelle construction.
- b) Les installations de stockage et de fabrication de produits dangereux, polluants ou flottants devront tenir compte du caractère inondable de la zone par :
 - un stockage en récipients étanches ou un stockage situé au-dessus de la cote de référence augmenté de 0,20 m,
 - les débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote de référence augmentés de 0,50 m,
 - l'ancrage des citernes enterrées, et le lestage ou arrimage des autres citernes.

TITRE III – MESURES POUR LES TRAVAUX, CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES NOUVEAUX

RECOMMANDATIONS

ARTICLE III.1 - CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS

- a) Pour toutes constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour minimiser le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'éventuelle évacuation des habitants.
- b) Les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art, et prendre en compte la situation en zone inondable dans les modalités de réalisation (choix des matériaux, résistance à la pression hydrostatique, accès, sécurité...).
- c) La conception et l'adaptation des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau devront prendre en compte le risque de submersion à la valeur annoncée (niveau de référence augmentée de 20 cm) en particulier pour l'évacuation des points bas (dispositifs anti-refoulement), les déversoirs d'orage (sur réseaux unitaires le cas échéant) et les stations de relevage ou de refoulement (locaux de pompes et locaux électriques).
- d) Les remblais nécessaires aux constructions devront être protégés contre les érosions liées au courant.
- e) L'implantation des constructions autorisées devra, dans la mesure du possible, tenir compte de l'orientation du courant, le grand axe des bâtiments devant être implanté selon cette orientation.
- f) On exclura l'utilisation de matériaux et de composants sensibles à l'eau dans les parties de construction situées sous le niveau de référence augmenté de 0,20 m.
- g) De même, afin de prévenir les remontées par capillarité, il est recommandé de disposer, à une cote située au niveau de référence augmenté de 0,20 m, des joints anti-capillarité dans les murs - cloisons, refends, etc.
- h) Les parties sensibles à l'eau des équipements techniques des constructions et installations seront implantées au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,20 m (installations électriques, de téléphone, chaudière et installations de chauffage, dispositifs de comptage des sources d'énergie, ...).
- i) L'agencement des constructions et installations, lorsqu'elles sont autorisées, devra être étudié afin de ne pas entraver l'étalement de la crue dans la zone inondée et créer de mise en charge localisée. A cette fin, toute organisation de l'espace bâti conduisant à un effet de "construction en bande" (notamment l'implantation linéaire ou l'accolement des constructions - même partiel) devra être limité au maximum.

ARTICLE III.2 - OUVRAGES ET TRAVAUX

- a) Au-dessous de la cote de référence augmentée de 0,20 m. Les chaussées seront réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau.
- b) Les plantations et cultures nouvelles devront être réalisées afin de limiter au maximum l'obstacle aux crues, par exemple en prenant en compte les recommandations suivantes :
 - plantation dans le sens de l'écoulement,
 - sélection d'espèces peu denses,
 - entretien et débroussaillage régulier, en particulier des haies transversales à l'écoulement,
 - évacuation des bois morts, troncs, branchage et autres embâcles.

ARTICLE III.3 - EXPLOITATION

Il est recommandé de :

- limiter l'occupation des locaux aux pièces situées au-dessus du niveau de la cote de référence augmentée de 0,20 m,
- limiter les zones de stockage de produits polluants, dangereux ou sensibles à l'eau, aux pièces situées au-dessus du niveau de la cote de référence augmentée de 0,20 m.

TITRE IV - MESURE DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Toutes les mesures ci-après concernent toutes les zones.

ARTICLE IV.1 - MESURES OBLIGATOIRES DANS UN DÉLAI DE 2 ANS

Les mesures suivantes sont obligatoires et devront être mises en application dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPR :

- a) Information des habitants
Il appartient à la municipalité de faire connaître à la population les zones soumises à des risques prévisibles d'inondation par les moyens à sa disposition : affichage et publicité municipale.
- b) La municipalité met en place un plan d'information visant à organiser la transmission aux populations, organismes et services concernés, des informations qui lui sont communiquées par les services compétents. Les modalités et le contenu de ce plan sont laissés à l'initiative de la municipalité.
- c) Entretien des lits mineurs des cours d'eau non domaniaux.
Il appartient aux propriétaires, d'assurer le bon entretien du lit des cours d'eau (curage, faucardage, débroussaillage et entretien de la végétation des berges et des haies) ainsi que celui des ouvrages hydrauliques (ponts, seuils, vannages, barrages fixes ou mobiles, ...) qui devront, en permanence, assurer leur propre fonctionnalité.

En cas de défaillance des propriétaires, concessionnaires ou locataires des ouvrages pour l'entretien des lits mineurs des cours d'eau, la collectivité se substituera à ceux-ci selon les dispositions prévues par la loi pour faire réaliser ces travaux d'entretien aux frais des propriétaires, concessionnaires ou bénéficiaires de droits d'eau défaillants.
- d) Circulation - accessibilité des zones inondées
Afin de faciliter l'organisation et l'évacuation des zones inondables, la municipalité met en place, de manière prévisionnelle et en liaison avec les services compétents, un plan de circulation et de déviations provisoires. Ce plan sera mis en œuvre dans le délai mentionné ci-dessus.

ARTICLE IV.2 - MESURES RECOMMANDÉES

Les mesures suivantes sont recommandées :

a) Plan d'alerte et de secours :

Un plan d'alerte et de secours au niveau communal, sera constitué par la municipalité, en liaison avec le service d'annonce de crue et les services de secours locaux, ses objectifs seront les suivants :

- évacuation des personnes,
- diffusion de l'information,
- mise hors d'eau des biens sensibles à l'eau, des installations mobiles, et des véhicules,
- prise en compte d'un ou plusieurs niveaux d'alerte,
- les plans de circulation et de déviations provisoires obligatoires seront intégrés dans le plan d'alerte et de secours.

b) Entretien des cours d'eau :

Il est recommandé qu'avant chaque période de forte pluviosité (à l'automne), une reconnaissance spécifique du lit des cours d'eau (lit mineur) soit effectuée de manière à programmer, s'il y a lieu, une campagne de travaux d'entretien ou de réparation.

Cette reconnaissance pourra être entreprise par les services chargés de la police des eaux

On veillera notamment :

- à l'absence de troncs d'arbres, embâcles, atterrissements en particulier à proximité des ouvrages,
- au bon état des ouvrages hydrauliques et à la manoeuvrabilité des ouvrages mobiles,
- au bon entretien de la végétation des berges et des haies perpendiculaires au sens d'écoulement.

De même, au printemps, une reconnaissance analogue sera à entreprendre pour identifier les travaux de remise en état résultant du passage des crues au cours de l'hiver écoulé.

c) Réseaux et infrastructures publiques

1. *Assainissement, eau potable*

La conception et l'adaptation des réseaux et installations devra prendre en compte le risque de submersion à la valeur annoncée (niveau de référence).

En particulier pour l'évacuation des points bas (dispositifs anti-refoulement), les déversoirs d'orage (sur réseaux unitaires le cas échéant) et les stations de relevage ou de refoulement (locaux de pompes et locaux électriques).

De même, l'ensemble du réseau d'assainissement des eaux usées devra être rendu étanche (tampons de regard notamment) de manière à limiter l'intrusion d'eau parasites dans le réseau.

Sur les parties de réseaux (eaux pluviales et eaux usées) susceptibles d'être mises en charges, les regards seront équipés de tampons verrouillables.

2. *Electricité - téléphone*

Le caractère inondable des sites devra être pris en compte pour l'implantation, l'accessibilité et l'adaptation des transformateurs, armoires de répartition, etc., leur niveau altimétrique étant par ailleurs fixé au regard des niveaux de références.

3. *Voirie*

- Conception des chaussées :

Dans la mesure du possible, les chaussées seront conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau et munies de dispositif de drainage permettant un ressuyage efficace et rapide des corps de chaussées.

- Pour l'ensemble des voies submersibles, il est recommandé par ailleurs de mettre en place un balisage permanent des limites des plates-formes routières et visible en période de crue. La conception de ce balisage et les modalités de sa mise en œuvre sont laissées à l'initiative communale ou départementale. La partie supérieure des balises devra cependant être calée à 1 m minimum au dessus du niveau de référence. Les balises devront, de plus, être conçues pour résister aux effets du courant.

TITRE V - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Toutes les mesures ci-après concernent toutes les zones.

ARTICLE V.1 - MESURES OBLIGATOIRES DANS UN DÉLAI DE DEUX ANS

Les mesures suivantes sont obligatoires et devront être mises en œuvre dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR.

a) MESURES VISANT À RÉDUIRE LES RISQUES DE POLLUTION

Toute citerne ou récipient d'une capacité égale ou supérieure à 60 litres contenant des produits dangereux ou polluant devra être obligatoirement mise en sûreté par l'un des moyens suivants :

- Ancrage au sol, dans une fondation ou sur une construction avec relèvement des débouchés d'évents, aérations au-dessus du niveau de référence augmenté de 0,20 m. L'ancrage devra tenir compte de la poussée d'Archimède exercée sur la citerne, celle-ci étant supposée vide.
- Déplacement et relèvement de la citerne en un lieu situé au-dessus du niveau de référence augmenté de 0,20 m, ce lieu étant supposé stable et résister à l'action des intempéries et de l'aléa inondation.
- Lestage de la citerne avec relèvement des débouchés d'évents, aérations au-dessus du niveau de référence augmenté de 0,20 m. Le lestage devra tenir compte de la poussée d'Archimède exercée sur la citerne, celle-ci étant supposée vide.

Tous les récipients contenant des produits dangereux ou polluants d'une capacité inférieure à 60 litres et d'un usage non-domestique devront être stockés de manière permanente en un lieu dont le niveau de plancher sera au moins égal au niveau de référence augmenté de 0,20 m.

- L'exploitation des décharges et sites de dépôts de toutes natures est rendue interdite.

b) MESURES VISANT À RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ DES CONSTRUCTIONS

- Sans objet.

c) MESURES VISANT À RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ DES INSTALLATIONS ET OUVRAGES

- Les terrains et installations de plein air de toute nature, ainsi que les aires de jeux et sports nautiques devront :
 - se voir retirer l'ensemble des installations mobiles susceptibles d'être emportées par une crue et pouvant constituer des embâcles. Ces installations et équipements mobiles étant réputés être stockés en un lieu situé au-dessus du niveau de référence.